

220C5165
FR0000073793-FS1359

26 novembre 2020

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

DEVOTEAM
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 26 novembre 2020, la société Morgan Stanley Corp. (c/o The Corporation Trust Company (DE), Corporation Trust Centre, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi en hausse, le 20 novembre 2020, le seuil de 5% du capital de la société DEVOTEAM et détenir, indirectement, par l'intermédiaire de ses filiales Morgan Stanley & Co. International plc, Morgan Stanley France S.A. et Morgan Stanley Europe SE, 417 158 actions DEVOTEAM représentant autant de droits de vote, soit 5,01% du capital et 4,32% des droits de vote de cette société¹, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droit de vote	% droits de vote
Morgan Stanley & Co. International plc	413 553	4,96	413 553	4,29
Morgan Stanley Europe SE	3 121	0,04	3 121	0,03
Morgan Stanley France S.A.	484	0,01	484	0,01
Total Morgan Stanley Corp.	417 158	5,01	417 158	4,32

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions DEVOTEAM sur le marché, au résultat de laquelle l'exemption de trading ne s'applique plus pour le déclarant (cf. article 223-13 I, 2° du règlement général).

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce :

- la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir 283 638 actions DEVOTEAM (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions DEVOTEAM et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat ; et
- la société Morgan Stanley Europe SE a précisé détenir 3 121 actions DEVOTEAM (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions DEVOTEAM et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat.

¹ Sur la base d'un capital composé de 8 332 407 actions représentant 9 647 448 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.